

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 71 / 2017

Portant interdiction de la consommation d'alcool et de la vente d'alcool à emporter sur certaines voies publiques et certaines voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que leurs dépendances et dans les autres lieux extérieurs même non ouverts à la circulation générale et accessibles au public

Le Maire de FLEURY-MEROGIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L 2212-2, en ses 1°, 2°, 3° et 5°, L 2214-4, L 2122-27 et L 2122-28 ;

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Considérant l'organisation par la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération d'une fête foraine sur le terrain dit des Ciroliers et plus particulièrement sur la commune du Plessis Pâté, à compter du 2 juin et jusqu'au 12 juin 2017,

Considérant la proximité de la fête foraine avec la ville de Fleury-Mérogis,

Considérant :

Que la consommation excessive de boissons alcoolisées engendre des comportements agressifs ainsi que des nuisances liées à la consommation collective d'alcool (tapages....);

Que ces faits provoquent un trouble au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publics;

Que les secteurs concernés ont été ciblés suite à un travail partenarial entre la gendarmerie, la police nationale, la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération et la ville de Fleury-Mérogis;

Que la tenue de la fête foraine entraîne la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence;

Que la consommation d'alcool est de nature à favoriser l'ivresse publique de tous et notamment des plus jeunes habitants;

Que ces faits induisent la présence de verres brisés et autres déchets pouvant constituer un danger pour la sécurité des piétons et enfants;

Que cette situation génère un sentiment d'insécurité manifeste chez les habitants;

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 3 au 12 juin 2016, la vente à emporter de boissons des 2^{ième}, 3^{ième}, 4^{ième} et 5^{ième} groupe telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} du Code des Débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est interdite aux abords des rues Clément Ader et Marie Marvin,

Article 2 :

la consommation de boissons des 2^{ième}, 3^{ième}, 4^{ième} et 5^{ième} groupe telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} du Code des Débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, est interdite sur les places, voies et lieux publics suivants:

- Quartier des Ciroliers : aux abords des rues Clément Ader, du Hurepoix, Marie Marvin ainsi qu'aux abords de la voie de desserte qui part de la rue Clément Ader et qui traverse la parcelle 306 (le long de la RD 19).

Article 2 :

L'interdiction est applicable de 14 heures à 02 heures tous les jours de cette période y compris le samedi et le dimanche, soit du 2 juin et jusqu'au 12 juin 2017.

Article 3 :

Ces dispositions ne font pas obstacle à la consommation des boissons du deuxième groupe à proximité immédiate et à l'occasion de manifestations locales où un débit temporaire peut être autorisé par le Maire. Elles ne concernent pas non plus la consommation de boissons alcoolisées en terrasse d'un établissement habilité à délivrer des boissons à consommer sur place.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté, réprimées par l'article R.610-5 du Code Pénal, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Major chargé du groupement de gendarmerie, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Colonel du Groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- Monsieur le Major de la gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Madame le Commissaire de Police de Sainte Geneviève des Bois,
- Monsieur le Maire du Plessis-Pâté,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

Fait à Fleury-Mérogis, le 23 mai 2017

**Pour le Maire et par délégation,
la quatrième adjointe au Maire
chargée de la petite enfance et de la réussite
éducative,
Nadia Le Guern.**



Nadia LE GUERN